

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;


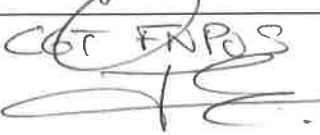
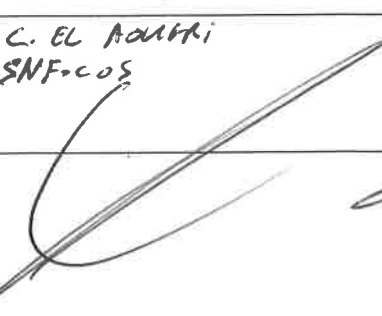
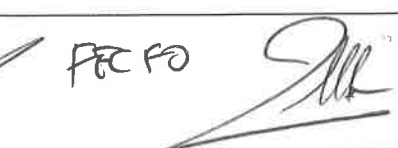
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 7,84 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	<i>CFDT P. I. T. E.</i> 
C.G.T.	<i>CGT FNPOS</i> 
C.G.T.-F.O.	<i>C. EL Aoufri</i> <i>SNF-COS</i>  <i>FEC FO</i> 

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION,
CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;




Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,45 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSE. 
C.G.T.	CGT FNPOS 
C.G.T.-F.O.	C. EL AOUARI SNFOLOS FELFO 



**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD
DU 11 JUILLET 1967 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
DES INGÉNIEURS CONSEILS MUTÉS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;



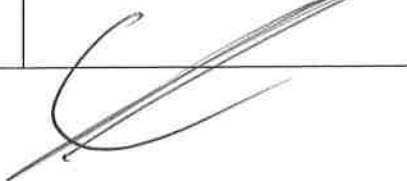

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 11 Juillet 1967 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,45 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSTE 
C.G.T.	CGT FNPOS 
C.G.T.-F.O.	C. EL AOUARI SNFOLOS  RECFO 

**PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LES PROTOCOLES D'ACCORD
DU 25 MAI 1960 RELATIFS A L'INDEMNITE DE RESPONSABILITÉ
DES CAISSIERS, AIDES-CAISSIERS ET PAYEURS**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

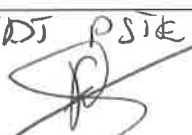
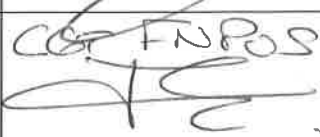


Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application des articles premier des Protocoles d'accord du 25 mai 1960 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice des prix à la consommation, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont portés respectivement à 36,05 € et 146,40 € par mois, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2019**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CFDT PSIE 
C.G.T.	CGT FNPOS 
C.G.T.-F.O.	C. EL ADGRI SNFOL OS  SECFO 

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 2 JANVIER 1975 CONCERNANT
LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT
DES PRETS ACCORDES AUX INGENIEURS-CONSEILS
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE AUTOMOBILE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 2 janvier 1975 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », le montant du prêt est porté à compter du 1^{er} janvier 2019 à une limite maximum de 8 059,65 €.

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 2 janvier 1975, est porté, compte tenu de l'évolution de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2019, à : 5 312,00 €.

Fait à Paris, le **18 FEV, 2019**
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CEDT PSTE
C.G.T.	CGT FNPOS
C.G.T.-F.O.	C. EL Aoughi SNFOLOS FELFO

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958
CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE
REMBOURSEMENT DES PRETS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES
EN VUE DE L'ACHAT D'UN VEHICULE A MOTEUR**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Raynal Le May,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximum des prêts sont portés, à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 8 059,65 € |
| - Motocyclette : | 1 939,87 € |
| - Vélomoteur : | 732,76 € |
| - Cyclomoteur : | 366,48 € |

ARTICLE 2 :

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1^{er} janvier 2019, à :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Voiture automobile : | 5 312,00 € |
|------------------------|------------|

Fait à Paris, le 18 FEV. 2019
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20

Raynal Le May
Directeur

C.F.D.T.	CRDT PSTE. 
C.G.T.	COT FNPOS 
C.G.T.-F.O.	C. EL AOUKRI SNFOCUS  FECPD 